

Principes fiscaux applicables à l'égard d'un immeuble sis en France et
détenu par un résident belge.

Le sort réservé en Belgique à une modification du régime matrimonial
effectuée à l'étranger.

Mémoire réalisé par
Manon TONDEUR

Promoteur
Jean-Louis VAN BOXSTAEL

Année académique 2013-2014

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

PLAN

CHAPITRE I : Principes fiscaux applicables à l'égard d'un immeuble sis en France et détenu par un résident belge.

SECTION I : Droit fiscal applicable, au décès de Madame Pierre, à l'égard de l'immeuble français qu'elle détient en propre.

SECTION II : Droit fiscal applicable, au décès de Madame Pierre, à l'égard des parts sociales qu'elle détient en contrepartie de l'apport de son immeuble situé en France, au sein d'une société civile immobilière française.

CHAPITRE II : Le sort réservé en Belgique à une modification du régime matrimonial effectuée à l'étranger.

SECTION I : Principes de droit international privé belge relatifs aux régimes matrimoniaux et à leurs modifications.

SECTION II : Réception, en Belgique, des modifications « internes » et « externes » apportées par les époux à leur régime matrimonial par un acte passé à l'étranger.

CHAPITRE I : PRINCIPES FISCAUX APPLICABLES A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SIS EN FRANCE ET DÉTENU PAR UN RÉSIDENT BELGE.

INTRODUCTION

On le sait, il n'est pas rare que le notaire belge soit confronté à la situation dans laquelle des résidents belges sont propriétaires d'un immeuble en France. Ce cas de droit international privé soulève de nombreuses questions tant d'ordre civil, judiciaire,... que d'ordre fiscal. Ce travail mettra en avant ce dernier aspect de la problématique. En effet, il s'agira de l'application des règles fiscales belges et françaises à l'égard d'un immeuble sis en France lors du décès de son propriétaire, résident belge.

Je me suis orientée vers cette problématique suite à la situation qui s'était présentée à l'Etude au sein de laquelle j'effectue mon stage. Madame Pierre, de nationalité française et actuellement résidente fiscale belge, était propriétaire, en propre, d'un immeuble situé en France. Elle a apporté cet immeuble au sein d'une société civile immobilière de droit français (SCI). En échange de cet apport, elle a reçu des parts sociales qu'elle voudrait aujourd'hui donner à sa fille unique, résidente belge et seul membre de la famille de Madame Pierre. Elle consulte le notaire en vue d'obtenir de plus amples informations concernant cette donation, et notamment sur l'éventuel impact que celle-ci sera susceptible d'exercer sur les droits de succession qui seront dus au moment de son décès.

C'est donc au départ de cette hypothèse que mes recherches se sont dirigées. Il m'a paru intéressant de comparer deux situations, à savoir, d'une part, celle dans laquelle Madame Pierre reste propriétaire, en propre, de son immeuble situé en France et d'autre part, celle dans laquelle Madame apporte son immeuble au sein d'une SCI. Ces deux situations constitueront les deux sections de mon travail que j'aborderai chaque fois, en me plaçant au jour du décès de Madame Pierre. Je relèverai l'impact qu'aura eu la donation sur les droits de succession dans les deux hypothèses.

SECTION I : DROIT FISCAL APPLICABLE, AU DÉCÈS DE MADAME PIERRE, À L'ÉGARD DE
L'IMMEUBLE FRANÇAIS QU'ELLE DÉTIENT EN PROPRE

En partant de l'hypothèse que l'immeuble français appartient en propre à Madame Pierre, nous comparons la fiscalité à laquelle il sera soumis au décès de cette dernière, suivant qu'il y ai eu ou non donation de cet immeuble situé en France.

I. EN L'ABSENCE DE TOUTE DONATION

Chaque Etat choisi souverainement les critères d'imposition sur la base desquels seront perçus les droits de succession. En général, il s'agit de critères personnels tels que la résidence fiscale du défunt, son domicile fiscal ou encore sa nationalité. Si le défunt remplit le critère personnel au sein de l'Etat qui l'a fixé, ce dernier taxera, le plus souvent, l'intégralité des biens laissés par ce défunt au moment de son décès, peu importe leur situation géographique. Par contre, l'Etat dont le défunt ne remplit pas le critère personnel établi par lui mais dont un ou plusieurs biens laissés par ce défunt sont localisés sur son territoire, percevra des droits sur ces derniers biens.¹

Quels sont les critères retenus en Belgique ? Quels sont ceux retenus en France ? Existe-t-il une différence entre ces critères ? Dans l'affirmative, quelle conséquence peut-elle avoir ? Enfin, quels mécanismes vont être mis en œuvre par les Etats pour tenter de moduler leurs règles afin de les rendre compatibles ?

a) Fiscalité belge à l'égard d'un immeuble sis à l'étranger

Le raisonnement relatif aux critères d'imposition qui vient d'être exposé ci-dessus, se retrouve comme tel dans le droit fiscal belge. En effet, l'art. 1^{er} Code des Droits de Succession² pose le critère de rattachement personnel. Il énonce que les droits de succession seront perçus sur l'intégralité des biens laissés par un habitant du Royaume. Ce même article définit l'habitant du Royaume comme étant celui qui a établi en Belgique le domicile ou le siège de sa fortune³.

¹ E.-J. NAVEZ et R. DHAUSSY, *Le traitement fiscal de l'immeuble à l'étranger détenu par un personne physique et l'échange international de renseignements*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.73-74 ; F. MAGNUS et E.-J. NAVEZ, « Les successions et donations en Belgique », in *La fiscalité des donations et des successions internationales – Théorie générale et application en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p.273.

² Il est fait ici référence à la législation bruxelloise.

³ L'habitant du Royaume en droit fiscal belge est considéré être celui qui a établi en Belgique son habitation réelle et effective, son centre d'activité, le siège de ses affaires et de ses occupations, celui qui administre ou surveille l'administration de ses biens même non situés en Belgique. Cette définition est énoncée dans l'ouvrage suivant ;

L'art. 15 CDS précise que les droits de succession seront perçus sur l'universalité des biens laissés par le défunt au moment de son décès peu importe le lieu où ils sont situés. Et, lorsque le défunt n'est pas un habitant du Royaume, l'art. 18 CDS soumet les immeubles situés en Belgique au droit de mutation par décès.⁴

b) Fiscalité française à l'égard de l'immeuble situé sur son territoire et appartenant à un résident belge

Le droit fiscal français⁵ est similaire, sur ce point, au droit fiscal belge. En effet, l'art. 750ter 1° Code Général des Impôts soumet aux droits de succession l'intégralité des biens dont le défunt, ayant son domicile fiscal⁶ en France, était propriétaire à son décès. Par contre, dans le cas où le défunt n'a pas son domicile fiscal en France mais est propriétaire d'un immeuble situé dans ce pays, les droits de mutation par décès seront perçus par la France à l'égard de cet immeuble (art. 750ter 2° CGI).⁷

c) Situation de double imposition

Lorsqu'on applique strictement et cumulativement le droit fiscal de chacun de ces deux Etats, on aboutit à une situation de double imposition. On parle, plus précisément, de double imposition juridique. En effet, selon E.-J. NAVEZ, cette notion de double imposition juridique

E. De WILDE d'ESTMAEL, « Les successions immobilières et différentes techniques de planification successorale », *Rev. Dr. U.L.B.*, 2004, p.65.

⁴ F. MAGNUS et E.-J. NAVEZ, « Les successions et donations en Belgique », *op.cit.*, pp.273-274.

⁵ Art.750ter C.G.I. : « Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit : 1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ; 2° Les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises, lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article précité.(...) »

⁶ Tel que défini à l'art. 4 B du C.G.I. : « 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. 2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. »

⁷ A. LACOURT, « La fiscalité des donations et des successions en droit français – Lignes directrices », in *La fiscalité des donations et des successions internationales – Théorie générale et application en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp.306-308 ; E.-J. NAVEZ et R. DHAUSSY, *op.cit.*, pp.75-76.

se définit comme : « *l'application d'impôts comparables dans deux (ou plusieurs) Etats au même contribuable, pour le même fait générateur et pour des périodes identiques* »⁸.

En l'espèce, on constate que l'immeuble situé en France appartenant en propre à Madame Pierre et se retrouvant dans sa succession au moment de son décès, sera soumis, d'abord, en Belgique, aux droits de succession sur base du principe de la taxation de l'universalité des biens laissés par le défunt (art.15 CDS), et ensuite, en France, aux droits de mutation par décès, sur la base de l'art. 750ter 2° CGI.

En Belgique, cette double taxation est règlementée et tempérée par l'art. 17 CDS qui prévoit que dans de pareilles situations, le droit de succession exigible dans cet Etat, sera réduit à concurrence du droit perçu à l'étranger⁹. Imaginons que les droits de succession calculés en Belgique sur l'intégralité des biens laissés par le défunt au moment de son décès s'élèvent à 100 et que les droits de mutation par décès calculés par l'administration fiscale française sur le seul immeuble situé en France s'élèvent à 20, l'Etat belge, sur base de l'art. 17 CDS ne pourra percevoir que 80. Ce raisonnement ne concerne que les impôts perçus, par les deux Etats, sur le même immeuble.

Bien évidemment, cette dernière disposition légale belge n'a lieu à s'appliquer que dans la mesure où la Belgique n'a pas signé de conventions internationales réglant cette difficulté fiscale que représente la situation de double imposition.

d) Convention Préventive de Double Imposition belgo-française du 20 janvier 1959

Dès les années 1850, les Etats européens, face à l'augmentation des échanges économiques transfrontaliers et en vue de prévenir les problèmes fiscaux susceptibles de survenir dans de telles situations, vont s'accorder sur les moyens à mettre en œuvre pour résorber ces difficultés¹⁰. Très vite, à partir des années 1920 pour ce qui concerne les droits de succession, certaines organisations internationales, la Société des Nations notamment, se sont

⁸ E.-J. NAVEZ, « La fiscalité des donations et des successions internationales – Théorie générale et application en droit comparé », in *La fiscalité des donations et des successions internationales – Théorie générale et application en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p.34.

⁹ E.-J. NAVEZ et R. DHAUSSY, *op.cit.*, p.70 ; F. MAGNUS et E.-J. NAVEZ, « Les successions et les donations en Belgique », *op.cit.*, pp.285-288.

¹⁰ E.-J. NAVEZ, « Les remèdes au défaut de coordination des législations nationales », in *La fiscalité des donations et des successions internationales – Théorie générale et application en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp.123-125.

emparées de ce mouvement et ont tenté de dégager un modèle de convention sur lequel les Etats sont amenés à se référer lors de la conclusion d'un tel accord. Cela en vue d'inciter à l'harmonisation des solutions fiscales dégagées par les Etats dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que vient s'insérer la Convention belgo-française tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement signée le 20 janvier 1959¹¹. Cette convention a pour objectif de régler les problèmes liés aux droits de succession survenant lors d'opérations présentant un élément d'extranéité, et plus précisément lorsqu'un défunt laisse, dans sa succession, des biens situés à l'étranger¹². Les Etats prévoient ensemble la manière par laquelle ils peuvent supprimer les situations de double imposition. Ces conventions visent également à mettre en place un système d'échange de renseignements (art. 14) tel que celui de la propriété immobilière à l'étranger¹³.

Ainsi, la Convention belgo-française de 1959 vient apporter la solution aux problèmes fiscaux de double imposition relevés ci-dessus. En effet, l'art. 4 énonce : « *Les biens immeubles sont imposables dans l'Etat où ils sont situés ; les droits immobiliers sont imposables dans l'Etat où sont situés les immeubles auxquels ces droits s'appliquent. (...)* ». C'est donc l'Etat sur le territoire duquel est situé l'immeuble qui sera seul compétent pour percevoir des droits à son encontre au moment du décès de son propriétaire. Toutefois, l'art. 10 point b) vient préciser que, malgré les dispositions précédentes : « *b) L'Etat où le défunt avait son domicile au moment de son décès peut, conformément à sa législation interne, imposer également les biens situés dans l'autre Etat énumérés aux articles 4 à 7. Dans ce cas, il impute sur son impôt, dans la mesure où celui-ci frappe lesdits biens, le montant de l'impôt perçu dans l'autre Etat du chef des mêmes biens.* ». Cette dernière précision admet que l'Etat de résidence du défunt impose les biens immeubles situés à l'étranger mais uniquement s'il impute de ses impôts, la somme due au fisc étranger à l'égard du même immeuble. Il s'agit du même mécanisme que celui repris à l'art. 17 CDS en Belgique.

¹¹ Convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement, signée à Bruxelles le 20 janvier 1959 approuvée par la loi du 20 avril 1960, *M.B.*, 10 juin 1960.

¹² E.-J. NAVEZ, « Les remèdes au défaut de coordination des législations nationales », *op. cit.*, pp.124 et s. ; E.-J. NAVEZ et R. DHAUSSY, *op.cit.*, p.76 ; F. DEREME, « La convention franco-belge du 20 janvier 1959 tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droit d'enregistrement », in *Ingénierie patrimoniale. Questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp.197 et s.

¹³ E.-J. NAVEZ et R. DHAUSSY, *op.cit.*, pp.80 et s.

Par exemple, l'Etat belge, sur la base de l'art. 4, ne sera pas compétent pour percevoir de droits sur l'immeuble situé en France. Cet immeuble sera alors soumis aux droits de mutation par décès prévu par l'Etat français. Mais, en vertu de l'art. 10 b), la Belgique pourra calculer le montant des impôts qu'elle aurait perçus sur cet immeuble français. Si ces derniers s'avèrent plus élevés que ceux perçus en France, la Belgique pourra en réclamer la différence. A l'inverse, si les droits tels qu'ils ont été calculés en Belgique sont moins élevés que ceux effectivement perçus en France, l'Etat belge ne sera plus en mesure de réclamer des impôts complémentaires.¹⁴

II. QUID EN CAS DE DONATION DE L'IMMEUBLE PAR MADAME PIERRE À SA FILLE ?

Analysons maintenant la situation fiscale, au décès de Madame Pierre, dans le cas où cette dernière procède à la donation, à sa fille unique, de l'immeuble français qu'elle détient en propre par un acte notarié. Tout d'abord, comme on l'a fait lors du point précédent de ce travail, il convient de procéder à l'analyse des règles fiscales belges et françaises applicables à ladite donation. On en tirera ensuite les conséquences qui s'imposent avant d'étudier les conseils qui peuvent s'avérer judicieux de prodiguer à Madame Pierre pour une optimisation fiscale maximale de son opération.

a) *Fiscalité belge de la donation de l'immeuble situé en France*

Si aujourd'hui, Madame Pierre décide de faire donation de la pleine propriété de son immeuble français, on fera application de l'art. 159-7° du Code des droits d'enregistrement¹⁵ qui énonce que : « *Sont exempté(e)s du droit proportionnel et soumis au droit fixe général : (...) 7° Les conventions translatives ou déclaratives, autres que les apports, prévue par l'article 115bis, ayant pour objet des immeubles situés en pays étranger (...)* ». Conformément à cet article, Madame Pierre devra obligatoirement procéder à l'enregistrement de l'acte de donation lorsque celui-ci est passé devant le notaire belge. Cet enregistrement s'opérera au moyen du paiement du droit fixe général et non pas du droit proportionnel.

¹⁴ F. DEREME, « La convention franco-belge du 20 janvier 1959 tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droit d'enregistrement », in *Ingénierie patrimoniale. Questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p.232.

¹⁵ Cette disposition est identique dans les trois Régions du Royaume.

A l'inverse, si la donation de Madame Pierre est réalisée devant le notaire français, cet acte ne sera pas obligatoirement enregistrable en Belgique. Elle pourra toutefois décider volontairement de le soumettre à cette formalité. Elle devra alors s'acquitter du droit fixe général de 50 €. ¹⁶

b) Fiscalité française de la donation de l'immeuble situé en France

C'est l'art. 750ter-2° CGI qui règlera la question. Celui-ci prévoit notamment que les biens immeubles situés en France et appartenant à un donateur n'ayant pas son domicile fiscal en France, seront soumis aux droits de mutation à titre gratuit en France, dans la mesure où le donataire est lui-même domicilié hors de cet Etat ¹⁷. Tout comme en Belgique, la forme de la libéralité n'a aucune incidence sur la perception des droits de donation. L'impôt est perçu sur une donation constatée par acte sous seing privé, même nul tout comme il est perçu sur les donations déguisées ou indirectes. En effet, la qualification donnée à la convention ne s'imposant pas à l'administration, elle taxera toute opération dont elle peut prouver la gratuité. ¹⁸

c) Conséquence et impact de la donation sur les droits de succession dus au moment du décès de Madame Pierre

On constate dès lors qu'en l'espèce, aucun problème fiscal de double imposition ne survient. C'est à l'Etat français que reviendra la compétence de percevoir les droits de mutations à titre gratuit.

Toutefois, il ne faut pas oublier la disposition fiscale belge particulière reprise à l'art. 7 CDS qui précise que les aliénations à titre gratuit non soumises à la formalité de l'enregistrement seront réintégrées dans la masse successorale du donateur si celui-ci décède dans les trois ans suivant cette donation. Par cette disposition, sont visées les donations mobilières manuelles, indirectes, déguisées ou passées devant un notaire étranger. Dans le cas qui nous est présenté, l'enregistrement de la donation, au droit fixe, étant obligatoire, ce dernier

¹⁶ E.-J. NAVEZ et F. MAGNUS, « La fiscalité des donations et des successions en droit belge », in *La fiscalité des successions et des donations internationales – Théorie générale et applications en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p.248.

¹⁷ P. JULIEN SAINT-AMAND, B. SAVOURE, M. CARPON, « Acquisition immobilière en France dans un contexte franco-belge et stratégies d'optimisation de la détention et de la transmission – Aspects juridiques et fiscaux. », in *Ingénierie patrimoniale. Questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e Ed., Bruxelles, Larcier, 2013, pp.374-377.

¹⁸ A. LACOURT, *op.cit.*, p.308.

article n'aura pas lieu à s'appliquer. Il ne sera dès lors pas applicable aux donations d'immeubles situés à l'étranger¹⁹, qu'elles soient passées devant un notaire belge ou français. Il n'a en réalité vocation à s'appliquer qu'aux seules donations mobilières.²⁰

On peut encore relever l'art. 66bis CDS en vertu duquel la donation immobilière entre vifs consentie par le défunt au profit de ses héritiers, légataires ou donataires, et constatée par un acte remontant à moins de trois ans avant la date de son décès et qui, avant cette date a été présentée à la formalité de l'enregistrement ou est devenue obligatoirement enregistrable, la base sur laquelle le droit d'enregistrement a été perçu ou doit être perçu sur cette donation s'ajoute à l'émolument successoral des intéressés pour déterminer le droit progressif de succession ou de mutation par décès applicable à cet émolument²¹. Toutefois, on sait que l'Etat belge se base sur le critère de la localisation de l'immeuble objet de la donation pour percevoir ou non l'impôt, sans se référer à la résidence des parties. C'est la raison pour laquelle l'administration a considéré que les actes enregistrés à l'étranger devant faire l'objet d'une déclaration sur base de l'art. 66bis CDS sont, « (...) *seuls ceux qui font titre d'une convention translatrice ou déclarative de propriété ou d'usufruit d'immeubles situés en Belgique* (...) »²². Cette décision du fisc belge exclut de la sorte l'énonciation, sur base de l'art. 66bis CDS, de l'acte de donation enregistré à l'étranger dont l'objet est un immeuble situé en dehors de la Belgique.

d) Conseils à prodiguer à Madame Pierre

Tout d'abord, il convient de s'interroger sur la formalité de l'enregistrement de l'acte de donation. Et là, il est utile de distinguer selon que l'acte notarié est signé devant un notaire belge ou un notaire français.

En cas de passation de la donation devant le notaire belge, ce dernier veillera à procéder à l'enregistrement de son acte (art.19 C.enr.). L'administration fiscale en percevra, conformément à l'art. 159-7° C.enr., le droit fixe général. Ensuite, il devra conseiller à Madame

¹⁹ E. De WILDE d'ESTMAEL, *Les droits de succession et les droits de donation – aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp.162-163, n°208.

²⁰ E.-J. NAVEZ et R. DHAUSSY, *op.cit.*, p.67 ; Déc. adm., 4 mai 1929, n°32.157, inédite ; Déc. adm., 1^{er} juin 1993, *R.G.E.N.*, n° 24.283 ; E. De WILDE d'ESTMAEL, *op cit.*, p.36, n°36.

²¹ E.-J. NAVEZ et F. MAGNUS, *op cit.*, p.284.

²² Question n°1237, de Clippele, 18 avril 2001, *Q. et R. Parl.*, Sénat, 2000-2001, bull., n°2-40, 4 sept. 2001, pp.2022-2023.

Pierre d'aller faire enregistrer cet acte en France qui, conformément à l'art. 750ter 2° CGI, en percevra les droits de mutation à titre gratuit proportionnel. Cet enregistrement permettra également la publicité foncière de la donation²³.

Dans le cas maintenant où la donation est signée devant un notaire français, elle sera soumise à la formalité de l'enregistrement dans cet Etat qui, on l'a dit, procédera à la perception des droits de mutation à titre gratuit. L'enregistrement permettra également d'assurer la publicité foncière. On constate dès lors qu'il s'agit des formalités d'enregistrement et de publicité foncière identiques à celles requises lors de la passation de l'acte devant le notaire belge. Le recours au notaire belge n'a donc aucun intérêt dans ce cas.

Ensuite, on peut se demander, quel sera l'avantage fiscal retiré par Madame Pierre à la suite de cette opération. On considère généralement que les droits perçus sur les donations d'un bien immobilier sont plus avantageux en France qu'en Belgique en raison des nombreux abattements et exonérations prévus dans la législation fiscale française²⁴. De plus, l'immeuble sortant définitivement de son patrimoine à la suite de cette donation réalisée par acte notarié et valablement enregistrée, la masse successorale que l'on sera amené à calculer au moment de son décès se verra réduite de la valeur de l'immeuble. De la sorte, les droits de successions dus au moment du décès de Madame Pierre seront diminués, ces derniers étant progressif par tranche. Il est toutefois nécessaire de préciser que l'existence et l'étendue de cet avantage dépend de beaucoup d'autres facteurs dont il faudra tenir compte (patrimoine total de Madame Pierre, ...).

SECTION II : DROIT FISCAL APPLICABLE, AU DÉCÈS DE MADAME PIERRE, À L'ÉGARD DES PARTS SOCIALES QU'ELLE DÉTIENT EN CONTREPARTIE DE L'APPORT DE SON IMMEUBLE SITUÉ EN FRANCE, AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE FRANÇAISE

Sous la seconde partie de ce travail, nous analyserons la situation, d'ailleurs présentée aujourd'hui devant le notaire, dans laquelle Madame Pierre a placé son immeuble situé en France au sein d'une Société Civile Immobilière française.

²³ Art.635 et s. CGI

²⁴ E.-J. NAVEZ et R. DHAUSSY, *op.cit.*, p.79 ; A. LACOURT, « Eléments fiscaux et patrimoniaux de la détention d'un immeuble en France par un résident belge », in *L'optimisation fiscale du patrimoine immobilier : Application pratique en Belgique et en France*, Bruxelles, Anthémis, 2007, p.340.

Pourquoi avait-elle intérêt à recourir à cette structure ? Si Madame Pierre venait à décéder, à quel régime fiscal les parts sociales de cette société seront-elles soumises ? Quelles seront les conséquences fiscales de la donation de ces parts à sa fille ?

I. UTILITÉ DE RECOURIR À UNE S.C.I.

Le recours à une S.C.I. française²⁵ lors d'une acquisition immobilière en France se justifie à plusieurs égards et est d'ailleurs très prisé tant par les français que les belges. Il s'agit, comme son nom l'indique, d'une société civile, excluant ainsi toute opération commerciale, dont l'objet est défini comme la détention et la gestion d'un patrimoine immobilier²⁶.

Le premier avantage qu'offre la S.C.I. est le caractère supplétif des dispositions auxquelles elle est soumise²⁷. Ainsi, toutes les questions d'organisation du pouvoir ou de cessibilité des parts, questions qui peuvent s'avérer contraignantes pour d'autres types de sociétés, sont ici réglées par les actionnaires qui peuvent alors, eux-mêmes, les adapter au mieux à leur volonté et à l'usage qu'ils veulent faire de leur investissement immobilier. Ensuite, cette société accorde, à ses actionnaires, la possibilité de distinguer la gestion et la propriété des immeubles détenus par elle²⁸. L'apport d'un immeuble au sein d'une société induit la « dématérialisation » de l'immeuble²⁹, désormais représenté par des titres. Ce mécanisme vient donc faciliter les situations d'indivision évinçant de la sorte la règle de l'unanimité avant tout partage³⁰. De plus, la transmission du patrimoine immobilier placé dans une telle structure est, via la donation de titres, facilitée³¹.

Une autre raison pour laquelle les investisseurs immobiliers recourent à cette société est l'atout fiscal qui en résulte. Nous développerons ce point dans la suite de cette deuxième section.

²⁵ Art.1845 et s. Cciv. français.

²⁶ T. LITANNIE et F.-X. EECKHOUT, « Le traitement fiscal de l'immeuble sis en France et détenu par le biais d'une société civile immobilière (S.C.I.) de droit français », in *Les dialogues de la fiscalité – Anno 2011*, Bruxelles, Larcier, 2012, p.447 ; F.FOGLI, J.OPRENYESZK, G.MICOLAU, « Problématiques spécifiques de l'acquisition, de la détention, de la cession et transmission d'un bien immobilier français par un résident belge », in *Ingénierie patrimoniale. Questions particulières dans un contexte franco-belge*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp.279-281.

²⁷ E.-J. NAVEZ et R. DHAUSSY, *op.cit.*, p.18.

²⁸ T. LITANNIE et F.-X. EECKHOUT, *op.cit.*, p.447 ; E.-J. NAVEZ et R.DHAUSSY, *op.cit.*, p.18

²⁹ E.-J. NAVEZ et R. DHAUSSY, *op.cit.*, p.18.

³⁰ T. LITANNIE et F.-X. EECKHOUT, *op.cit.*, p.447.

³¹ T. LITANNIE et F.-X. EECKHOUT, *op.cit.*, p.447.

II. FISCALITÉ DE LA TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT DES PARTS DE LA S.C.I.

Nous avons rappelé les règles fiscales applicables en Belgique (art. 15 CDS) ainsi que celles applicables en France (art. 750ter C.G.I.) à l'ouverture de la succession de Madame Pierre. Nous savons dès lors déjà que leur application aboutit à une situation de double imposition juridique. Tournons-nous donc directement vers la C.P.D.I. belgo-française de 1959.

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 de cette convention précise que les biens immeubles sont taxés par l'Etat sur le territoire duquel ils sont situés et l'alinéa 2 d'ajouter que le caractère immobilier d'un bien ou d'un droit est déterminé par la loi de l'Etat dans lequel le bien ou le droit considéré est situé. En l'espèce, c'est donc la législation française qu'il faudra prendre en considération pour apprécier le caractère immobilier ou mobilier des parts sociales émises par une S.C.I. en échange de l'apport immobilier. On verra dans les raisonnements reproduits à la suite de ce travail, que ces parts sont considérées, par la France, comme étant des biens meubles. Ces biens meubles incorporels que représentent les parts sociales d'une S.C.I. n'étant pas visés par les art. 4 à 7 de la convention, c'est l'art.8 qu'il convient d'appliquer. Celui-ci donne la compétence fiscale à l'Etat sur le territoire duquel est situé le domicile du défunt au moment de son décès. Ce sera donc aux droits de succession belges que ces parts sociales seront soumises au décès de Madame Pierre. Or, l'imposition française à cet égard est plus favorable qu'en Belgique³². Sur ce point, il n'est dès lors pas à conseiller à Madame Pierre de garder ses parts sociales au sein de sa S.C.I. . On peut lui conseiller de les céder, à titre gratuit ou onéreux, en fonction de la situation précise de son patrimoine.

III. FISCALITÉ DE LA TRANSMISSION, PAR DONATION, DES PARTS DE LA SCI ET IMPACT SUR LES DROITS DE SUCCESSION

A la lecture de l'art. 1^{er} de la C.P.D.I. belgo-française de 1959, on constate qu'elle a vocation à s'appliquer pour régler les cas de doubles impositions survenues à l'égard de la succession d'une personne ayant son domicile en France ou en Belgique, au moment de son décès. Elle ne s'applique donc pas aux donations. Il faut en conséquence nous référer aux législations nationales des deux Etats.

³² T. LITANNIE et F.-X. EECKHOUT, *op. cit.*, p.470.

a) *Fiscalité belge de la donation des parts sociales*

En Belgique, les parts sociales d'une société dotée d'une personnalité juridique sont considérées comme des biens meubles incorporels³³. Or, cette question de la personnalité juridique d'une S.C.I. a longtemps divisé la doctrine. Effectivement, celle-ci présente une particularité importante.

Selon le droit français, les S.C.I. sont dotées d'une personnalité juridique sur le plan civil impliquant dès lors l'existence d'un patrimoine qui lui est propre, sa capacité,..., tout en étant dépourvue sur le plan fiscal³⁴. On dit qu'elles sont « translucides » fiscalement et cela par le fait qu'elles ne sont pas directement soumises à l'impôt. Elles ne le sont que par l'intermédiaire de leurs associés. En effet, le résultat réalisé par les sociétés immobilières, réparti entre les associés en proportion de leurs droits, sera directement taxé dans le chef de ces derniers³⁵.

Ce mécanisme de « translucidité fiscale » n'est toutefois pas reconnu en Belgique. Dans notre Etat, seules les sociétés dotées d'une personnalité juridique peuvent être considérées comme des sujets fiscaux. Or, en France, les S.C.I. ne sont pas vues comme étant des sujets fiscaux. Ceci implique que, au vu du principe de *lex societatis*³⁶, la Belgique affirmera la transparence juridique de ces sociétés françaises immobilières. Selon l'Etat belge, ces sociétés sont dénuées de personnalité juridique. C'est d'ailleurs sur cette base que la Belgique qualifiera les revenus perçus par les associés de telles sociétés de « dividendes » alors que la France les qualifie de « revenu immobilier ». C'est ce qui a pendant longtemps mené à des divergences d'imposition dans ces deux pays de revenus pourtant similaires sur le fond. Mais cette problématique de la qualification des revenus générés par les parts sociales des S.C.I. touchant à la matière des impôts sur les revenus, ne présente pas d'intérêt dans ce présent travail. Si l'on a toutefois pris la peine d'expliquer cette controverse, c'est qu'elle nous permet d'appréhender l'appréciation, par l'Etat belge, de caractère mobilier ou immobilier non pas des revenus mais bien des parts sociales des S.C.I. elles-mêmes. Si la personnalité juridique de ces sociétés y est

³³ C. RENARD et J. HANSENNE, « Les biens », *Rep.not.*, t.II, l.2, pp.100 et s.

³⁴ T. LITANNIE et F.-X. EECKHOUT, *op.cit.*, p.455.

³⁵ E.-J. NAVEZ et R. DHAUSSY, *op.cit.*, pp.20-21 ; T. LITANNIE et F.-X. EECKHOUT, *op. cit.*, pp.455-456 ; F. FOGLI, J. OPRENYESZK, G. GUILLAUME, « Problématiques spécifiques de l'acquisition, de la détention, de la cession et transmission d'un bien immobilier français par un résident belge », *op.cit.*, pp. 294-295.

³⁶Pour rappel, ce principe veut que l'on fixe l'origine de la personne morale selon le critère de son implantation prépondérante. Cette définition est issue de l'ouvrage suivant : B. AUDIT et L. D'AVOUT, *Droit international privé*, 7^e éd., Paris, Economica, 2013, p.922, n°1041.

reconnue, on les analysera comme des biens meubles incorporels auxquels on appliquera le régime fiscal inscrit à l'art. 131 §2 C.enr.³⁷ relatif aux donations de tels biens.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation belge le 2 décembre 2004³⁸ constitue un apport majeur sur cette question. Le problème donnant naissance à cette décision jurisprudentielle résidait dans le fait que, on l'a dit, contrairement à l'Etat français, la Belgique ne reconnaît pas le mécanisme de « translucidité fiscale » évoqué ci-dessus. Cette non-reconnaissance permettait à l'administration fiscale belge de percevoir l'impôt sur les revenus des parts sociales détenues par les associés d'une S.C.I. française. Car, de la sorte, elle qualifiait ces revenus de « dividendes » et ainsi, en application de l'art. 15 §1^{er} de la C.P.D.I tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus de 1964³⁹, il lui était donné la compétence d'en percevoir l'impôt. Mais, la France, en qualifiant ces revenus d' « immobiliers » et en appliquant l'art. 3 §1^{er} C.P.D.I va également lever l'impôt sur ces mêmes revenus. La Cour va trancher la question en affirmant qu'en tenant une telle position, l'administration belge nie l'effet de la Convention dont l'objectif est, on le rappelle, de prévenir les doubles impositions. Indirectement, la Cour impose à l'Etat belge de reconnaître le mécanisme de translucidité fiscale auquel sont soumises les S.C.I. françaises. Cette décision fut ensuite critiquée en doctrine ainsi que par l'administration fiscale⁴⁰ avant d'être validée en jurisprudence⁴¹. L'arrêt rendu en 2004 constitue le courant dominant, mais la question reste controversée à l'heure actuelle. Si, on se rallie à l'avis de la Cour de cassation et ainsi à la position doctrinale dominante, alors, tant en France qu'en Belgique, la S.C.I. dispose bien de la personnalité juridique sur le plan civil tout en étant transparente sur le plan fiscal. La Belgique est donc tenue de reconnaître l'existence de la personnalité juridique des S.C.I. françaises. Cela nous conduit à conclure au caractère mobilier de ses parts sociales.

Maintenant que l'on connaît le caractère mobilier des parts sociales détenues par les associés d'une S.C.I, tant en France qu'en Belgique, nous pouvons vérifier quel sera le régime

³⁷ Il s'agit de l'article prévu en Région Bruxelloise. Cette disposition est inscrite à l'art.131bis §1^{er} C.enr.wallon et à l'art. 131 §2 C.enr. flamand.

³⁸ Cass., 2 décembre 2004, *J.D.F.*, 2004, p.233.

³⁹ Convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bruxelles le 10 mars 1964, approuvée par la loi du 14 avril 1965.

⁴⁰ Question n°1067, de Van der Maelen, 11 janvier 2006, *Q. et R. Parl.*, Chambre, 2005-2006, pp.20183-20186.

⁴¹ Liège, 17 février 2010, *T.F.R.*, n°384, 2010, pp.619 et s.

de taxation belge de la donation, par Madame Pierre, de telles valeurs mobilières. La législation fiscale belge soumet la donation de valeurs mobilières à la perception d'un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 3% pour les donations en ligne directe⁴² (art. 131 §2 C.enr.). Cette disposition ne vise donc que les donations enregistrées tout en excluant, les dons manuels, les donations indirectes ou les donations effectuées à l'étranger et donc non enregistrées en Belgique. Mais, comme on l'a déjà évoqué, le législateur, par le biais de l'art. 7 CDS, vient limiter les abus fiscaux en affirmant que la valeur des donations non enregistrées ayant eu lieu trois ans avant le décès du donateur, sera réintégrée à la masse successorale faisant, de la sorte augmenter les droits de succession.

Cet article prend tout son sens dans le cas de Madame Pierre car, si elle peut raisonnablement espérer vivre encore trois ans à dater du jour de passation de l'acte de donation, on peut lui conseiller de prendre le risque de faire une donation non enregistrée de ses parts sociales à sa fille⁴³. En effet, celle-ci sera exemptée d'impôt.

Si, toutefois, elle ne peut espérer vivre encore trois ans, on lui conseillera quand même de procéder à la donation des parts sociales à sa fille, par le biais d'un acte enregistré et dès lors taxable à concurrence de 3 % (art. 131 §2 C.enr.). En effet, en l'absence de cette donation, la valeur des parts sociales sera réintégrée (la Belgique taxant tous les biens mobiliers détenus par ses résidents fiscaux conformément à l'art. 8 C.P.D.I.) à la masse successorale. On grimpe alors dans les tranches et les droits de succession seront alors plus élevés.

b) Fiscalité française de la donation des parts sociales

Conformément à l'art. 750ter 2° CGI, les donations de biens situés sur le territoire français et dont le donateur n'a pas son domicile fiscal en France, sont taxables dans ce dernier Etat. Selon l'opinion française dominante, les parts sociales des SCI sont considérées comme des biens mobiliers⁴⁴.

⁴² Fixé à 3,3% en Région wallonne (Art.131bis C.enr.) ; fixé à 3% en Région flamande (Art.131§2 C.enr.).

⁴³ E. De WILDE d'ESTMAEL, *Les droits de succession et les droits de donation – aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp.162-163, n°208.

⁴⁴ F. DEREME, « Droit fiscal international immobilier : Transmission à titre gratuit, par des résidents belges, d'immeubles situés en France », *Chron. Not.*, vol. 49, Bruxelles, Larcier, 2009, p.305 ; M. REVILLARD, *Droit international privé et communautaire, Pratique Notariale*, Paris, Defrenois, 2006, p.308, n°5 76.; B. AUDIT, *Droit international privé*, Paris, Economica, 2006, p.718, n°886.

Dans le cas où la donation a lieu en France, l'acte de donation n'est pas obligatoirement enregistrable. Elle ne sera dès lors pas connue de l'administration fiscale française qui ne prélèvera de la sorte aucun droit de mutation à titre gratuit. Toutefois, elle devient obligatoirement enregistrable quand le don manuel est révélé au fisc (contrôle fiscal du donataire, déclaration dans un acte soumis à l'enregistrement, déclaration de succession du donateur,...). Dans ce cas, le donataire dispose d'un délai de un mois pour procéder à ladite déclaration de la donation qui fera alors l'objet de taxation. Il s'agit ici de l'application des articles 635 A et 757 al.2 CGI.⁴⁵

On appliquera donc, à la donation de parts sociales émises par une société située en France, le régime fiscal des donations mobilières français (art. 750ter 2° al.4 CGI).

c) Conseils à prodiguer à Madame Pierre

Dans le cas d'espèce, nous pouvons raisonnablement penser que la survie de Madame Pierre est actuellement supérieure à trois ans. Ainsi, il est judicieux de lui conseiller de procéder à la donation en Belgique des parts sociales qu'elle détient. Cette opération devra prendre la forme d'une donation manuelle ou indirecte sans faire l'objet d'un enregistrement. Il restera toutefois impératif de lui faire mention de l'explication de l'art. 7 CDS et de la prévenir que l'atout fiscal qu'elle retirera dans l'immédiat n'aura d'effet que si elle survit trois ans à compter de ladite donation. De plus, il ne lui sera pas conseillé de procéder à l'enregistrement de cette donation manuelle ou indirecte auprès de l'administration française. En effet, on l'a dit, celle-ci n'est obligatoirement enregistrable en France que dans la mesure où elle est révélée à l'administration. Vu que Madame Pierre n'a pas l'intention de retourner vivre en France, il n'y a que peu de chance que l'administration prenne connaissance de la donation. Si toutefois, c'était le cas, il conviendra à Madame Pierre d'aller déclarer son acte en France.

Il est par contre à déconseiller à Madame Pierre d'effectuer cette donation devant un notaire français. En effet, dans cet Etat, la donation fera, en tous les cas, l'objet de taxation.

⁴⁵ A. LACOURT, « La fiscalité des donations et des successions en droit français – Lignes directrices », in *La fiscalité des donations et des successions internationales – Théorie générale et application en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p.325.

CONCLUSION

En guise de conclusion, on peut dire dans les deux hypothèses, que Madame Pierre, résidente fiscale belge, soit propriétaire en propre de son immeuble situé en France ou qu'elle le détienne par le biais de parts sociales reçues en contrepartie de l'apport au sein d'une SCI française, il est fiscalement plus avantageux de procéder à la donation de l'immeuble ou des parts sociales, selon le cas. Car, en effet, en l'absence de toute donation, au jour de son décès l'entière part de son patrimoine sera taxable en Belgique à titre de droits de succession, plus élevés qu'en France.

Le fait pour Madame Pierre de garder son immeuble en propre a l'avantage d'éviter l'application de l'art. 7 CDS. L'acte de donation portant sur un immeuble situé en France, la valeur de celui-ci en sera pas réintégrée dans la masse successorale de Madame au jour de son décès, et cela peu importe le délai dans lequel son décès survient.

Ensuite, on constate que dans le cas de la donation de l'immeuble détenu en propre par Madame Pierre, il est préférable de passer l'acte de vente devant le notaire français car cela évite l'accomplissement de formalités supplémentaires vu que peu importe que l'acte soit passé devant un notaire belge ou français, la donation sera, dans les deux cas, soumise à la taxation française.

Par contre, si Madame Pierre décide d'apporter son immeuble au sein d'une SCI et de donner les parts sociales reçues en contrepartie à sa fille, deux choix s'offrent à elle. Soit, elle prend le risque de ne pas enregistrer sa donation, celle-ci sera réintégrée à la masse successorale si elle ne survit pas trois ans à dater de la donation, vu qu'ici, on rentre dans le champ d'application de l'art. 7 CDS. Soit, elle décide d'enregistrer la donation mobilière en Belgique. Elle profite alors du taux avantageux de 3 % (art. 131 § 2 1° C.enr. bruxellois) et évite l'application de l'art. 7 CDS au jour de son décès.

Ainsi, la détention d'un immeuble par le biais d'une SCI française ne présente pas d'avantage fiscal particulier lors de toutes transmissions à titre gratuit (donation – succession) de l'immeuble, ou plus précisément des parts sociales⁴⁶.

⁴⁶ T. LITANNIE et F-X. EECKHOUT, *op.cit.*, pp.470-471.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION

a) Belge

- Code civil belge
- Code des droits d'enregistrement bruxellois
- Code des droits de successions bruxellois
- Question n°1237, de Clippele, 18 avril 2001, *Q. et R. Parl.*, Sénat, 2000-2001, bull., n°2-40, 4 sept. 2001, pp.2022-2023.
- Question n°1067, de Van der Maelen, 11 janvier 2006, *Q. et R. Parl.*, Chambre, 2005-2006, pp.20183-20186.
- Déc. adm., 4 mai 1929, n°32.157, inédite.
- Déc. adm., 1^{er} juin 1993, *R.G.E.N.*, n° 24.283.

b) Française

- Code Général des Impôts français

c) Internationale

- Convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement, signée à Bruxelles le 20 janvier 1959 approuvée par la loi du 20 avril 1960, *M.B.*, 10 juin 1960.
- Convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bruxelles le 10 mars 1964, approuvée par la loi du 14 avril 1965.

II. JURISPRUDENCE

- Cass., 2 décembre 2004, *J.D.F.*, 2004, p.233.
- Liège, 17 février 2010, *T.F.R.*, n°384, 2010, pp.619 et s.

III. DOCTRINE

a) Périodiques

- DEREME F., « Droit fiscal international immobilier : Transmission à titre gratuit, par des résidents belges, d'immeubles situés en France », *Chron. Not.*, vol. 49, Bruxelles, Larcier, 2009, pp.300-318.
- De WILDE d'ESTMAEL E., « Les successions immobilières et différentes techniques de planification successorale », *Rev. Dr. U.L.B.*, 2004, pp. 63-202.
- LITANNIE T. et EECKHOUT F.-X., « Le traitement fiscal de l'immeuble sis en France et détenu par le biais d'une société civile immobilière (S.C.I.) de droit français », *Les dialogues de la fiscalité – Anno 2011*, Bruxelles, Larcier, 2012.

b) Ouvrages collectifs

- DEREME F., *Ingénierie patrimoniale. Questions particulières dans un contexte franco-belge*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- NAVEZ E.-J., *La fiscalité des donations et des successions internationales – Théorie générale et application en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- NAVEZ E.-J. et DHAUSSY R., *Le traitement fiscal de l'immeuble à l'étranger détenu par un personne physique et l'échange international de renseignements*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- JALLOT P., *L'optimisation fiscale du patrimoine immobilier : Application pratique en Belgique et en France*, Bruxelles, Anthémis, 2007.

c) Ouvrages

- AUDIT B., *Droit international privé*, Paris, Economica, 2006.
- AUDIT B. et D'AVOUT L., *Droit international privé*, 7^e éd., Paris, Economica, 2013.
- De WILDE d'ESTMAEL E., *Les droits de succession et les droits de donation – aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- RENARD C et HANSENNE J., « Les biens », *Rep.not.*, t.II, l.2, pp.100 et s.
- REVILLARD M., *Droit international privé et communautaire, Pratique Notariale*, Paris, Defrenois, 2006.

CHAPITRE II : LE SORT RÉSERVÉ EN BELGIQUE À UNE MODIFICATION DU RÉGIME MATRIMONIAL EFFECTUÉE À L'ÉTRANGER.

INTRODUCTION

Quel sort réserver, en Belgique, à une modification d'un régime matrimonial effectuée à l'étranger ?

C'est à cette deuxième problématique que je tenterai, dans les pages qui suivent, d'apporter des éléments de réponse.

Je fus amenée à me poser cette question suite à la consultation du notaire par un couple souhaitant obtenir des renseignements relatifs au divorce par consentement mutuel.

La particularité de cette situation réside dans les faits suivants ; Madame est de nationalité belge tandis que Monsieur est algérien. En 2006, ils se marient en Belgique et font précéder leur union d'un contrat par lequel ils se soumettent au droit belge et optent pour le régime de séparation de biens pure et simple. Ce contrat fut reçu par un notaire belge.

Ensuite, ces époux décident d'aller vivre au Grand-Duché du Luxembourg où ils font l'acquisition d'un immeuble. Après quelques années passées au Luxembourg, ils prennent la décision de soumettre leur régime matrimonial aux dispositions légales de cet Etat, et cela, en vertu d'un acte reçu par un notaire luxembourgeois en 2011. Ils adoptent alors le régime de la communauté universelle.

En 2013, le couple décide de modifier une deuxième fois leur régime matrimonial. Ici, il ne s'agit que d'un changement interne de leur régime. En effet, ils restent soumis au droit luxembourgeois mais passent du régime de la communauté universelle au régime de la séparation de biens.

Ils viennent aujourd'hui consulter leur notaire belge pour opérer un divorce par consentement mutuel.

En appliquant classiquement le raisonnement suivi en droit international privé, l'on constate que ce cas ne suscite pas d'interrogations suffisamment pertinentes et intéressantes que pour en faire l'objet d'un travail de fin d'étude. Toutefois, il a le mérite de soulever une problématique plus générale qui consiste à se demander comment seront reçues, en Belgique, les conventions opérant une modification de régime matrimonial signées à l'étranger.

Je commencerai ce travail par un rappel du droit désigné applicable, par le droit international privé belge, en la matière des régimes matrimoniaux. J'y relèverai, plus précisément, les conditions de forme et de fond, imposées par le Code de droit International privé belge, qu'il convient de respecter pour rendre le choix du droit applicable au régime matrimonial et ses changements, « internes » et « externes », valables au regard du droit belge. J'aborderai également le projet européen en la matière.

Ensuite, dans une seconde section, j'explicitai la problématique des effets réservés en Belgique aux conventions opérant des changements de régimes matrimoniaux effectuées à l'étranger.

SECTION I : PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ BELGE RELATIFS AUX RÉGIMES
MATRIMONIAUX ET À LEURS MODIFICATIONS.

Le Code de droit international privé belge, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2004 par une loi du 16 juillet 2004⁴⁷, a modifié de manière importante les règles de droit applicables aux régimes matrimoniaux, notamment⁴⁸. Un des apports majeurs de cette législation est la liberté accordée aux époux quant au choix du droit applicable à leur régime matrimonial⁴⁹.

En effet, avant l'entrée en vigueur du Code, une importante controverse opposait les auteurs en doctrine⁵⁰. Cette discussion portait sur l'existence et l'étendue d'une éventuelle autonomie de volonté laissée aux époux quant au choix du droit applicable à leur régime matrimonial. Certains auteurs considéraient que les époux pouvaient librement opter pour la loi applicable à leur régime matrimonial. Il s'agissait là de la thèse majoritaire à laquelle d'autres auteurs⁵¹ objectaient que, la matière des régimes matrimoniaux relevant de l'état et de la capacité des personnes, aucune place n'était accordée à l'autonomie de volonté. Selon ces derniers, cette autonomie de volonté ne pouvait être que dérivée, dans le sens où elle n'existait que lorsque la loi effectivement applicable permettait cette liberté de choix⁵². Avant le 1^{er} octobre 2004, il s'avérait dès lors impossible, pour les époux ayant choisi, par une clause insérée dans leur contrat de mariage, le droit auquel ils souhaitaient soumettre leur régime matrimonial, de connaître avec certitude le traitement juridique qui allait être réservé à leur choix. Il s'agissait là d'une grande source d'insécurité juridique.

I. RÉGIME JURIDIQUE DU CHOIX, PAR LES ÉPOUX, DU DROIT APPLICABLE À LEUR
RÉGIME MATRIMONIAL

Avec l'entrée en vigueur du Code de droit international privé belge, l'autonomie de volonté des époux se voit considérablement élargie. En réalité, cette innovation apportée par le

⁴⁷ L. du 16 juill. 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juill. 2004.

⁴⁸ P. DE PAGE, « Les règles de conflit de lois du nouveau Code de droit international privé relatives aux régimes matrimoniaux et aux successions », *Rev. dr. fam.*, 3/2005, p.648.

⁴⁹ L. BARNICH, « Régimes matrimoniaux et successions », in « Le nouveau droit international privé belge – Régimes matrimoniaux et successions », *J.T.*, 2005, p.191, n°159 ; P. WAUTELET, « Le code de droit international privé et les relations matrimoniales internationales », *Divorce. Actualité juridique, sociale et fiscale*, 2005/4, p.54, n° 17 ; P. DE PAGE, *op. cit.*, p.655.

⁵⁰ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le notaire, l'Europe et le droit international privé », *Rev. not.*, 2011, p.806.

⁵¹ N. WATTE et L. BARNICH, « Les conflits de lois en matière de régimes matrimoniaux », *Rep.not.*, t.XVIII, l.2, pp.64 et s.

⁵² J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP – Premiers commentaires », *Rep.not.*, t.XVIII, l.0, p.143, n°76.

Code a pour conséquence que désormais les régimes matrimoniaux relèvent davantage de la matière des contrats que de celle du statut familial⁵³.

En effet, les époux peuvent désormais opter pour le droit auquel ils souhaitent soumettre leur régime matrimonial. Cette liberté trouve sa source dans le premier paragraphe de l'art. 49 C.DIP qui énonce : « *Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux.* ». Pour ce qui est du choix laissé aux époux concernant le régime matrimonial au sens strict, il convient de se référer aux dispositions de droit interne auxquelles les époux ont décidé de se soumettre. En effet, l'art. 53 §1^{er} 3° C.DIP est rédigé comme suit : « § 1^{er}. *Sans préjudice de l'article 52, le droit applicable au régime matrimonial détermine, notamment : (...) 3° la possibilité et l'étendue du choix d'un régime matrimonial (...)* ». Nous n'analyserons donc que les conditions de fond et de forme à respecter en vue de choisir le droit applicable car, celles à respecter pour choisir, au sein de ce droit applicable, le régime matrimonial au sens strict, sont énumérées par le droit applicable lui-même⁵⁴.

a) Conditions de fond

Pour être valable quant au fond, le §2 de l'art. 49 C.DIP oblige les époux à choisir le droit applicable à leur régime matrimonial parmi, soit, le droit de l'Etat sur le territoire duquel ils fixeront pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage, soit, le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un d'eux a sa résidence habituelle au moment du choix, soit, le droit de l'Etat dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix⁵⁵. Ce choix déterminera définitivement la loi applicable. Si, par la suite, les époux venaient à changer de résidence habituelle ou de nationalité, ça n'aura plus d'impact sur leur choix initial⁵⁶.

b) Conditions de forme

Conformément à l'art. 50 §1^{er} C.DIP, le choix du droit applicable doit intervenir au sein du contrat de mariage avant la célébration de celui-ci. Le deuxième paragraphe de cet article oblige en outre les époux à respecter les conditions de forme auxquelles sont soumises les modifications du régime matrimonial, à savoir celles prévues soit par le droit applicable au

⁵³ L. BARNICH, *op.cit.*, p. 191, n°158 ; P. WAUTELET, *op.cit.*, p.54, n°17.

⁵⁴ H. ROSOUX, « Les successions internationales », *Rep.not.*, t.XVIII, l.3, n°163, pp.214-215.

⁵⁵ P. DE PAGE, *op.cit.*, p.663 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, *op. cit.*, p.144 ; P. WAUTELET, *op.cit.*, p.54, n° 17 ; L. BARNICH, *op.cit.*, p.192, n°159.

⁵⁶ P. DE PAGE, *op.cit.*, p.663.

régime au moment du choix, soit par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les époux effectuent leur choix (art. 52 al 1^{er} C.DIP). En tout état de cause, ce choix de droit applicable doit faire l'objet d'un écrit daté et signé par les deux époux⁵⁷.

c) Droit transitoire

Ces dispositions du Code de droit international privé octroyant la possibilité aux époux de modifier la loi applicable à leur régime s'appliquent en faveur de tous les couples⁵⁸. Tant ceux qui se sont mariés avant son entrée en vigueur que ceux qui se sont mariés après. Et cette liberté est octroyée tant aux époux ayant déjà opté pour la loi applicable à leur régime qu'à ceux qui n'avaient pas déjà usé de cette faculté⁵⁹. Ce principe est prévu à l'art. 127, §1^{er} C.DIP consacrant l'application immédiate du Code.

En outre, on a relevé ci-dessus la controverse qui divisait la doctrine avant l'entrée en vigueur du Code et concernant la liberté de choix accordée aux époux quant au droit applicable à leur régime matrimonial. L'objet de cette discussion est désormais devenu obsolète. En effet, l'art. 127 §2 C.DIP vient y mettre en fin en validant rétroactivement ces choix effectués par les époux avant l'entrée en vigueur du Code, dans la mesure toutefois où ils sont conformes aux conditions reprises dans le Code⁶⁰.

Nous pouvons toutefois préciser que les articles 49 et suivants du Code de droit international privé belge relatifs aux régimes matrimoniaux ne sont applicables qu'à l'égard des mariages intervenus après l'entrée en vigueur du Code. Les règles anciennes ont donc toujours vocation à s'appliquer aux mariages conclus avant le 1^{er} octobre 2004⁶¹.

⁵⁷ J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, n°76, p.145 ; P. DE PAGE, *op.cit.*, p.663 ; P. WAUTELET, *op.cit.*, p.55, n° 17 ; L. BARNICH, *op.cit.*, p.191, n°158.

⁵⁸ J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, n°80, p.156.

⁵⁹ F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, Précis de la Faculté de Droit de l'Université de Louvain, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p.553.

⁶⁰ J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, p.142-143 ; L. BARNICH, *op.cit.*, p.192, n°161.

⁶¹ P. WAUTELET, *op.cit.*, p.55, n°18.

II. RÉGIME JURIDIQUE DES MODIFICATIONS ULTÉRIEURES APPORTÉES PAR LES ÉPOUX À LEUR RÉGIME MATRIMONIAL

Les modifications que les époux peuvent apporter à leur régime matrimonial peuvent se distinguer en deux catégories⁶².

La première consiste à opérer un changement d'un ou de plusieurs aspects de leur régime, sans en modifier le droit applicable. Ils décideraient, par exemple, de passer du régime de la communauté de biens au régime de la séparation de biens pure et simple ou encore, d'adjoindre à leur contrat une clause de partage inégal de la communauté⁶³. On peut qualifier cette première catégorie de modifications, d'« internes ».

La deuxième catégorie, quant à elle, consiste à modifier le droit applicable au régime matrimonial. Il s'agit d'un changement « externe » du régime⁶⁴. Celui-ci peut y apporter indirectement un changement « interne ».

Pour illustrer ces deux catégories de modifications, reprenons le cas présenté dans l'introduction de ce travail. En 2011, les époux ont modifié la loi applicable à leur régime matrimonial en se détachant du droit belge et en se soumettant au droit luxembourgeois, il s'agit d'un changement « externe » du régime matrimonial. Ils passent donc du régime de la séparation de biens pure et simple au régime légal luxembourgeois, à savoir la communauté de biens réduite aux acquêts (art. 1400 Cciv. luxembourgeois). On constate donc que le changement de loi applicable peut mener indirectement à une modification « interne » du régime matrimonial⁶⁵. Toutefois, dans ce même acte, ils décident de se placer sous le régime de la communauté universelle. On peut appeler ce dernier changement d'« interne ». En réalité, en 2011, le régime matrimonial des époux fut l'objet d'une simple modification sur le plan « externe » et d'une double modification sur le plan « interne ». Enfin, le changement opéré en 2013 peut aussi être qualifié d'« interne » car les époux, en adoptant le régime de la séparation de biens pure et simple, restent soumis au droit luxembourgeois.

⁶² P. DE PAGE, *op.cit.*, p.673 et s. ; P. WAUTELET, « Les régimes matrimoniaux en droit international privé – Autour de trois questions d'actualité », *Rev.int. dr.pr.*, 2012/1, pp.104-105.

⁶³ P. WAUTELET, *op.cit.*, p.104.

⁶⁴ P. WAUTELET, *op.cit.*, p.105 ; P. DE PAGE, *op.cit.*, p.673.

⁶⁵ P. DE PAGE, *op.cit.*, p.675.

La distinction entre ces deux catégories de modifications de régime matrimonial trouve sa raison d'être dans l'identification du régime juridique sous lequel ces changements vont être placés⁶⁶.

a) Les modifications « internes »

L'art. 53 §1^{er} 4° C.DIP affirme que c'est le droit applicable aux relations entre époux qui régit toutes modifications « internes » du régime matrimonial. En effet, cette disposition légale est rédigée comme suit : « *Sans préjudice de l'article 52, le droit applicable au régime matrimonial détermine, notamment : (...) si et dans quelle mesure les époux peuvent changer de régime, et si le nouveau régime agit de manière rétroactive ou si les époux peuvent le faire agir de manière rétroactive* ». Ainsi, la mutabilité du régime matrimonial, et donc toutes les questions de fond qui y sont liées, est subordonnée à la loi nationale de chaque Etat. Les époux dont le régime est règlementé par un droit ne permettant pas une telle mutabilité se verraient donc contraints de devoir modifier le choix du droit applicable à leur régime s'ils veulent y apporter une modification « interne »⁶⁷.

Par contre, pour ce qui de la forme, l'art. 52 al.2 C.DIP impose impérativement l'application du droit de l'Etat sur le territoire duquel s'opère le changement⁶⁸.

b) Les modifications « externes »

On rappelle qu'il s'agit ici de la latitude laissée aux époux de modifier le droit applicable à leur régime matrimonial. La base légale consacrant cette liberté est l'art. 49 C.DIP, combiné avec l'art. 50 C.DIP dont le §1^{er} stipule que le choix de droit applicable peut être modifié par eux au cours du mariage. Il précise en outre que ce choix peut en modifier un autre antérieur.

Sur le fond, cette liberté est toutefois encadrée par différents principes. Tout d'abord, comme lors de l'option initiale du droit applicable, les époux ne pourront opter que pour l'une des trois lois mentionnées au §2 de l'art. 49 C.DIP. L'art. 50 §2 al.2 C.DIP amène ensuite une précision importante quant au choix opéré par les époux : « *Il doit porter sur l'ensemble des*

⁶⁶ P. WAUTELET, *op.cit.*, p.106.

⁶⁷ P. DE PAGE, *op.cit.*, p.674.

⁶⁸ J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, n°79, p.154 ; P. DE PAGE, *op. cit.*, p.674.

biens des époux. ». Il n'est dès lors pas question, pour les époux, de morceler le droit applicable à leur régime⁶⁹. C'est la loi qu'ils auront choisie qui règlera le sort de l'intégralité de leurs biens. Enfin, le troisième paragraphe de l'art. 50 C.DIP vient apporter une condition de dimension temporelle au changement. Il précise que celui-ci ne pourra avoir d'effet que pour l'avenir. Ceci implique que deux régimes sont appelés à coexister, l'ancien et le nouveau⁷⁰. Ce qui aura des conséquences non négligeables sur le plan de la liquidation du régime matrimonial des époux. Toutefois, il est permis aux parties d'en disposer autrement et de donner une portée rétroactive à leur changement, sans pour autant pouvoir porter atteinte aux droits des tiers.

Les formalités requises pour rendre le changement de droit applicable valable au regard du droit international privé belge sont autres que celles exigées pour réaliser le choix du droit applicable. En effet, c'est impérativement conformément aux formes prescrites par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les époux effectuent leur choix, qu'il convient de changer de droit applicable au régime (art. 52 al.2 C.DIP)⁷¹.

Ainsi, deux époux peuvent vouloir modifier leur régime matrimonial en vue de le rendre plus proche de la réalité factuelle de leur situation en se soumettant au droit de l'Etat sur le territoire duquel ils résident. S'ils opèrent le changement de droit applicable sur ce territoire, c'est le droit de cet Etat qu'il conviendra d'appliquer pour régler tant les questions de fond que les questions de formes liées au changement. Si maintenant, les époux décident de modifier leur régime en se soumettant à un droit autre que celui de l'Etat sur le territoire duquel ils opèrent ce changement, les questions de fond liées au changement de régime seront régies par le droit choisi par les époux tandis que les formalités à respecter seront celles prévues par le droit de l'Etat dans lequel a lieu le changement. C'est ici que l'on peut se poser, notamment, la question de savoir comment seront reçues en Belgique les différentes modifications de régimes matrimoniaux intervenues à l'étranger et donc dans les formes du droit étranger. Cette problématique constitue l'objet de la deuxième partie de ce travail.

⁶⁹ P. WAUTELET, « Le code de droit international privé et les relations matrimoniales internationales », *Divorce. Actualité juridique, sociale et fiscale*, 2005/4, p.55, n°17 ; H. ROSOUX, *op.cit.*, n°163, pp.214-215.

⁷⁰ J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, n°80, p.157.

⁷¹ J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, n°80, p.156.

III. RÈGLEMENT EUROPÉEN

On ne peut aujourd'hui aborder la question des régimes matrimoniaux en droit international privé sans faire référence au projet européen⁷² en la matière. Ce projet, s'il aboutit, apportera une grande sécurité juridique aux époux. On peut toutefois relever que cette nouvelle législation européenne s'apparente fortement à celle retenue dans notre Code de droit international privé. Par contre, dans d'autres pays, dont ceux notamment liés par la Convention de La Haye de 1978⁷³, le projet européen présente un apport important.

Le droit européen ne règle que la question du choix, et de ses modifications, du droit applicable au régime matrimonial des époux. Laissant ainsi, à l'instar du droit belge, aux Etats membres eux-mêmes le soin de régler la question des modifications « internes » du régime. Les conditions de fond et de forme auxquelles sont subordonnés tant le choix que les modifications du droit applicable au régime matrimonial sont sensiblement les mêmes que celles prévues dans le Code de droit international privé belge.

a) Conditions de fond

D'une part, ce Règlement accorde aux époux une liberté de choix quant à la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette liberté n'est toutefois pas sans limites. Ces dernières sont similaires à celles prévues à l'art. 49 du C.DIP. En effet, l'article 16 de ce règlement est rédigé comme suit : « *Les époux ou futurs époux peuvent choisir la loi applicable à leur régime matrimonial, pour autant qu'il s'agisse d'une des lois suivantes : a) la loi de l'État de la résidence habituelle commune des époux ou futurs époux, ou b) la loi de l'État de la résidence habituelle d'un des époux ou futurs époux au moment de ce choix, ou c) la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux possède la nationalité au moment de ce choix.* ». Ces limites sont instaurées en vue d'éviter que des époux choisissent une loi qui n'est plus ou pas en rapport avec la réalité ou l'évolution de la situation du couple⁷⁴.

D'autre part, le législateur européen permet aux époux de modifier leur choix exprès de la loi applicable au cours de leur vie de couple. Cette liberté octroyée fait aussi l'objet d'un encadrement particulier. Tout d'abord, les époux ne pourront choisir que l'une des trois lois

⁷² Proposition du 16 mars 2011 de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM (2011) 126 final).

⁷³ Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, signée à La Haye le 14 mars 1978.

⁷⁴ COM (2011), 126 final, p.8.

désignées par l'article 18 du Règlement. Ensuite, l'article 15 instaure un régime unitaire. Ce qui signifie que l'ensemble des biens des époux sont soumis à une seule et même loi, à savoir celle choisie par eux⁷⁵. Enfin, leur changement de droit applicable ne vaudra que pour l'avenir, sauf expression de volonté contraire de la part des époux.

b) Conditions de forme

Concernant maintenant les conditions de formes auxquelles sont soumis le choix et le changement de droit applicable aux régimes matrimoniaux, l'article 19, en son premier paragraphe, oblige les époux à respecter celles énoncées soit, dans la loi de l'Etat sur le territoire duquel le choix est opéré soit, dans la loi de l'Etat choisi. Le deuxième paragraphe précise qu'en tout état de cause, ce choix devra être exprès et relever d'un écrit daté et signé par les deux époux. Alors que ces deux premiers paragraphes posent des conditions formelles similaires à celles prévues actuellement dans le droit international privé belge, le troisième paragraphe vient apporter un élément nouveau. En effet, il énonce que si la loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont fixé leur résidence habituelle commune au moment de leur choix de droit applicable prévoit des conditions de forme supplémentaires pour le contrat de mariage, ces dernières devront être respectées⁷⁶.

SECTION II : RÉCEPTION, EN BELGIQUE, DES MODIFICATIONS « INTERNES » ET « EXTERNES » APPORTÉES PAR LES ÉPOUX À LEUR RÉGIME MATRIMONIAL PAR UN ACTE PASSÉ À L'ÉTRANGER

C'est après ce rappel du droit applicable que l'on peut entamer la question du sort réservé, en Belgique, aux modifications de régime matrimonial intervenues à l'étranger. Repartons de l'hypothèse énoncée dans l'introduction de ce travail. Un couple belge adopte, en Belgique, le régime de la séparation de biens pure et simple, par acte notarié. Ensuite, il décide de modifier, au Luxembourg, ce régime, et cela sur les deux pans – externe et interne - des changements de régimes matrimoniaux. Dans quelle mesure ces modifications réalisées à l'étranger s'imposeront-elles au notaire belge appelé à rédiger les conventions préalables à divorce par consentement mutuel ? Quelle sera la force probante accordée, en Belgique, à ces modifications ? Et enfin, ces modifications s'imposeront-elles au tiers ?

⁷⁵ COM (2011), 126 final, p.8.

⁷⁶ COM (2011), 126 final, p.9 et p.23.

Pour terminer cette section, nous analyserons l'ensemble de ces questions à la lumière du projet européen en la matière.

I. LA RECONNAISSANCE

a) Sur le plan interne

La question de la reconnaissance, en Belgique, de l'acte étranger par lequel les époux modifient la loi applicable à leur régime matrimonial, est celle de savoir si, d'une part, l'Etat belge acceptera que cet acte sorte ses effets sur son territoire et, d'autre part, si l'acte aura force obligatoire⁷⁷.

Pour répondre à cette question, on peut se tourner vers l'article 27 de notre Code de droit international privé concernant, de manière générale, la reconnaissance, en Belgique, des actes authentiques étrangers. Cet article affirme que l'acte étranger dont la validité est établie selon la loi désignée par le code lui-même sera reconnu de plein droit en Belgique, pour autant toutefois que l'acte soit établi conformément aux conditions de validité prescrites par la loi applicable désignée par le Code. Tout cela en tenant compte des principes de fraude à la loi (art. 18) et de l'exception d'ordre public (art. 21).

Il convient alors de d'abord déterminer la loi désignée applicable, par le Code de droit international privé belge, aux modifications de régime matrimonial tant sur le fond que sur la forme. Ensuite, il faut vérifier si celle-ci a bien été respectée.

L'analyse du droit applicable fut l'objet de la première section de ce travail. Nous savons donc que lorsque les époux modifient leur régime matrimonial sur le plan « interne », ce sont les formes prescrites par le droit de l'Etat sur le territoire duquel s'effectue ce changement qu'il conviendra de respecter (art. 52 al.2 C.DIP). La modification devra se conformer, sur le fond, aux règles prévues par le droit applicable au régime matrimonial (art. 53 §1^{er} al.1^{er} C.DIP). Si les époux décident de modifier la loi applicable à leur régime, c'est cette loi qui en règlera les questions de fond (art. 53 §1^{er} al.1^{er} C.DIP) mais c'est la loi de l'Etat sur le territoire duquel s'effectue ce changement qui en règlera les questions de forme (art. 52

⁷⁷ C. APERS, « Le mariage », *ADDE*, 2007, pp.7-8.

al.2 C.DIP). Ainsi, lorsque le changement s'opère sur le territoire de l'Etat dont le droit est choisi par les époux, c'est ce dernier droit qui s'appliquera pour en régler tant les questions de fond que de forme. La situation est différente lorsque les époux choisissent un droit autre que celui de l'Etat sur le territoire duquel ils effectuent la modification de loi applicable. Dans ce dernier cas, la loi choisie régira les questions de fond tandis que les formalités à respecter seront celles prévues par le droit de l'Etat où s'effectue le changement.

On constate donc que la question de savoir ce que l'on peut faire entrer, concrètement, dans ces concepts de « conditions de fond » et « conditions de forme »⁷⁸ présente une certaine importance.

Alors qu'il paraît clair que la question de la liquidation du régime préexistant, en relation avec celle de la nécessité ou non de dresser inventaire, constitue bien une condition de fond qui sera donc soumise au droit étranger désigné par les époux, que doit-on penser de la question de l'homologation judiciaire du changement matrimonial ?

Certains auteurs⁷⁹ considèrent que l'exigence d'homologation constitue une condition de forme. Ces derniers basent leur raisonnement sur les travaux préparatoires⁸⁰ de la loi du 16 juillet 2004 qui énoncent en effet que le terme « formalités », tel que repris dans le prescrit de l'art. 52 al.2 C.DIP, englobe les questions de publicité et donc d'homologation judiciaire. Un changement opéré en Belgique devra dès lors, selon ces auteurs, respecter le droit belge sur ce point.

D'autres auteurs⁸¹, se basant pourtant sur les mêmes développements, prétendent l'inverse. Ils considèrent ainsi que lorsque les travaux préparatoires expliquent que le terme « formalités » couvre les conditions de publicité, ça exclut justement, toute la question de l'homologation judiciaire.

⁷⁸ J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, n°79, p.154.

⁷⁹ F. RIGAUX et M. FALLON, *op.cit.*, p.554 ; P. DE PAGE, *op.cit.*, p.674.

⁸⁰ Proposition de loi portant le Code de droit international privé, Développements, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. extraord. 2003, n°3-27/1, p.83.

⁸¹ H. JACOBS, « Wijziging van het huwelijksvermogensstelsel zonder rechterlijke homologatie. Commentaar bij de Wet van 18 juli 2008 – Wijzigingen met internationaal aspect », *Notamus*, 2008/2, pp.53-54 ; L. ROUSSEAU, « Le droit patrimonial des couples », *Chron. not. Liège*, 10/2011, vol. 54, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 339-340, n°97.

On constate que cette controverse, existant déjà au moment de la codification, subsiste encore aujourd'hui, à tout le moins dans les pays imposant encore une telle homologation, comme la France (art. 1397 Cciv. français). Toutefois, dans de nombreux pays, tels que le Luxembourg, la Suisse, l'Espagne, l'Italie, cette exigence n'est plus requise.⁸²

En Belgique, depuis la loi du 18 juillet 2008⁸³, l'homologation, par le tribunal de première instance, des contrats opérant une modification du régime matrimonial n'est plus requise. L'esprit de simplification ayant guidé le législateur belge a cependant rendu malaisées les situations de changement de régime matrimonial dans lesquelles survient un élément d'extranéité⁸⁴. En effet, quel sera le sort réservé aux modifications de régime matrimonial réalisées en Belgique, dans un Etat soumettant ces modifications à l'homologation judiciaire ? Ces époux doivent-ils alors soumettre leur modification de contrat de mariage à une homologation judiciaire en Belgique ? Dans la mesure où cette homologation n'est plus requise en Belgique, par quel moyen subsidiaire de droit belge les époux peuvent-ils espérer obtenir une telle autorisation judiciaire et ainsi voir leur modification suivie d'effet dans cet autre Etat exigeant une telle homologation ?

C'est face à une telle situation que fut d'ailleurs confronté le tribunal de première instance de Tournai⁸⁵. Un notaire belge fut amené à modifier le régime matrimonial français de deux époux de nationalité française mais résidant en Belgique. Ils souhaitent se soumettre au droit belge. C'est donc ce droit qui sera d'application pour toutes les questions de forme et de fond liées à ce changement. L'homologation judiciaire est-elle dès lors nécessaire dans ce cas ? La question avait d'autant plus d'intérêt dans la mesure où ces époux avaient des enfants mineurs (art.1397, al.5 Cciv. français). Le tribunal a raisonné de manière pragmatique en disant, qu'étant donné que la modification du régime matrimonial des époux était réglementée par la loi du 18 juillet 2008 et que cette législation supprime l'obligation de soumettre les modifications matrimoniales à l'homologation judiciaire, « *le tribunal est sans compétence pour homologuer la modification des conventions matrimoniales des requérants* ».

⁸² J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, n°79, p.154.

⁸³ L. du 18 juill. 2008, modifiant la législation en ce qui concerne la modification du régime matrimonial sans intervention du tribunal et modifiant l'article 9 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, *M.B.*, 14 août 2008.

⁸⁴ P. WAUTELET, « Droit international privé (2005-2013) », *Chron. not.*, vol.57, 2013, p.331 ; P. WAUTELET, « Les régimes matrimoniaux en droit international privé – Autour de trois questions d'actualité », *Rev. int. dr. pr.*, 2012/1, p.106.

⁸⁵ Civ. Tournai, 30 janvier 2009, *Rev. gén. dr. civ.*, 2009, p.492.

Ce raisonnement revient à nier toute compétence aux tribunaux belges lorsqu'ils se trouvent confrontés à des situations présentant un caractère international, et ainsi rendre sans effet à l'étranger des actes accomplis en Belgique⁸⁶. Il s'agit là d'une manière de réfléchir peu raisonnable dans le contexte de plus en plus international qui entoure nos relations privées dans le monde d'aujourd'hui. Ce jugement a donc été réformé en appel. Dans son arrêt⁸⁷ la Cour affirme que le législateur n'a supprimé l'intervention du tribunal que lorsqu'il s'agit de modification du régime matrimonial par des époux belges. Ainsi, elle reste nécessaire lorsqu'il s'agit d'une modification, en Belgique, d'une convention matrimoniale soumise à une loi étrangère qui impose le recours à l'homologation judiciaire.

En réalité, ce n'est pas parce que la loi de 2008 supprime la compétence des tribunaux belges pour homologuer les modifications matrimoniales, qu'il faut nécessairement conclure en une absence totale de contrôle de la part des institutions belges. Lorsque le droit étranger exige un tel contrôle, il convient de rechercher dans l'Etat belge une institution susceptible d'accomplir ce contrôle. Les juridictions judiciaires n'étant plus compétentes pour le faire, il reviendrait, de manière naturelle, au notaire belge de l'exercer⁸⁸. Ce n'est toutefois pas la voie suivie en pratique qui veut que ce contrôle soit toujours soumis au Tribunal de première instance agissant dans sa compétence résiduelle⁸⁹.

Les époux confrontés à cette difficulté de reconnaissance de leur modification apportée à leur régime matrimonial sont souvent les époux français résidant en Belgique et ayant modifié leur régime matrimonial dans ce dernier Etat, et cela en raison de l'absence de coopération entre ces deux pays⁹⁰. Ce couple sera dès lors tenté de ne pas modifier de manière « externe » leur régime matrimonial et ainsi à rester soumis au droit français. Dans ce cas, ce sera donc la loi française qui règlera les questions de fond tandis que le droit belge règlera, lui, les questions de forme. Espérant ainsi contourner le problème, les époux se retrouvent de nouveau face à la même difficulté... car, c'est ici que refait surface la controverse explicitée ci-

⁸⁶ P. WAUTELET, « Droit international privé (2005-2013) », *Chron. not.*, vol.57, 2013, p.331.

⁸⁷ Mons, 15 juin 2009, *Rec. gen. enr. not.*, 2009, n° 26.106, p.303, obs. V. VANDERCAM et V. LELUBRE, « La suppression de l'homologation judiciaire de la modification des conventions matrimoniales s'applique-t-elle également à un couple étranger établi en Belgique et soumis au droit étranger ? ».

⁸⁸ J.-L. VAN BOXSTAEL, *Rev.not. belge*, 2009, pp.334-335 obs. sous Civ. Tournai, 30 janvier 2009, *Rev. gén. dr. civ.*, 2009, p.492.

⁸⁹ P. WAUTELET, *op.cit.*, p.335.

⁹⁰ P. WAUTELET, « Les régimes matrimoniaux en droit international privé – Autour de trois questions d'actualité », *Rev. int. dr. pr.*, 2012/1, p.107.

avant concernant la qualification de l'exigence d'homologation comme exigence de forme ou de fond⁹¹. Alors que certains considéreront que l'homologation étant une question de forme, elle ne sera pas requise au cas d'espèce, d'autres, au contraire, appliqueront le droit français et l'exigeront.

Selon le Professeur WAUTELET⁹², dans une telle situation d'insécurité juridique il est important de conseiller aux époux de procéder à l'homologation judiciaire de leur modification. Cela va certes allonger le délai de la procédure, toutefois, ça permettra de garantir aux époux la non remise en cause ultérieure de leur modification. Le Professeur DEPAGE, lui, va encore plus loin dans ce raisonnement en conseillant de procéder à la réitération, en France, de l'acte régulièrement intervenu en Belgique⁹³.

Ainsi, et pour résumer, les époux qui changent leur régime matrimonial en Belgique en optant pour une loi étrangère, seront tenus, en vue d'en assurer la validité, de respecter d'une part, les conditions de fond imposées par cette loi étrangère et, d'autre part, les conditions de forme belges. Si la loi étrangère impose la réalisation d'un inventaire, la validité du régime matrimonial nécessitera la réalisation d'un tel inventaire. Si cette loi impose une homologation judiciaire, il conviendra, dans un but d'assurer une meilleure sécurité juridique, de procéder à une telle confirmation en Belgique. Toutefois, la Convention de La Haye de 1978 supprime cette exigence d'homologation. Cela a pour conséquence que lorsque les époux choisissent de se soumettre au droit de l'un des Etats membres de cette convention, une telle homologation ne sera pas requise⁹⁴. La France étant membre de cette convention, nous pouvons penser, contrairement aux auteurs cités ci-dessus, qu'une telle confirmation en Belgique, de la modification, n'est pas nécessaire pour la rendre valable en France.

b) Sur le plan international

Toutefois, on le sait, ces dispositions nationales n'ont vocation à s'appliquer que dans la mesure où il n'y a pas, en la matière, de conventions internationales liant la Belgique. En effet, celles-ci priment le droit national et donc le Code de droit international privé belge.

⁹¹ P. WAUTELET, *op.cit.*, p.108.

⁹² « Droit international privé (2005-2013) », *Chron. not.*, vol.57, 2013, p.336.

⁹³ *Op.cit.*, p.674.

⁹⁴ J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, n°80, p.159.

Or, la Belgique est partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961⁹⁵. L'ensemble des pays ayant ratifié cette convention, actuellement 92 Etats, s'engagent à reconnaître les actes authentiques passés dans les autres Etats membres sans soumettre cette reconnaissance à une procédure de légalisation de l'acte en question. La seule formalité qui reste requise à cet égard est l'apposition de l'apostille.

On peut encore relever l'existence de la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987⁹⁶. Cette convention a le mérite de supprimer, purement et simplement, l'obligation d'accomplir une quelconque formalité pour donner, en Belgique, sa pleine efficacité juridique à un acte authentique accompli dans l'un des pays liés par cette convention (Danemark, Italie, France, Irlande).

II. LA FORCE PROBANTE

La question de la force probante reconnue en Belgique à un acte notarié dressé à l'étranger est visée à l'art. 28 C.DIP. Là, deux points doivent être soulevés. Premièrement, l'acte étranger est-il authentique dans l'Etat sur le territoire duquel il a été dressé ? Cette authenticité peut-elle déployer ses effets comme tel en Belgique ? Et deuxièmement, dans quelle mesure les faits constatés dans l'acte authentique étranger, et dont l'authenticité est reconnue en Belgique, s'imposent-ils au notaire belge ?⁹⁷

Tout d'abord, la force probante externe⁹⁸ de l'acte consiste, on l'a dit, à se demander si l'authenticité de l'acte, telle que reconnue dans l'Etat qui l'a érigé, se prolonge en Belgique. A cet effet, l'art. 30 C.DIP met en place une procédure de légalisation. Le raisonnement est donc le suivant, on vérifie d'abord si l'acte remplit les conditions d'authenticité dans l'Etat sur le territoire duquel il est érigé. Ensuite, pour qu'il soit aussi considéré authentique en Belgique, on applique la procédure de légalisation de l'acte. Cependant, comme on l'a déjà relevé pour la question de la reconnaissance de l'acte, la Convention de La Haye de 1961, considère que cette procédure de légalisation n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'un acte émanant d'un des Etats l'ayant ratifiée. Dans ce cas, seule l'apostille doit être apposée à l'acte. De plus, la Convention

⁹⁵ Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, signée à La Haye le 4 octobre 1961, approuvée par la loi du 11 déc. 1975, *M.B.*, 9.fév. 1976.

⁹⁶ Convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des Communautés européennes, signée à Bruxelles le 25 mai 1987, approuvée par la L. du 27 nov. 1996, *M.B.*, 18 avr. 1997.

⁹⁷ F. RIGAUX et M. FALLON, *op.cit.*, p.426 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, p.60.

⁹⁸ F. RIGAUX et M. FALLON, *op.cit.*, p.465 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, pp.65 et s.

de Bruxelles de 1987 supprime toute procédure de légalisation à l'égard des actes dressés par un des Etats liés par cette convention.

Concernant maintenant la force probante interne⁹⁹ de l'acte, à savoir, celle qui implique que les faits y relatés feront preuve en Belgique, on peut relever l'art. 47 Cciv.. Il précise que les actes d'état civil fait à l'étranger feront foi à la condition qu'ils aient été rédigés dans les formes prescrites dans cet Etat étranger. C'est ainsi que l'art. 28 §1^{er} C.DIP énonce que l'acte fera foi en Belgique pour autant qu'il satisfasse aux conditions de forme prévues par le Code ainsi qu'aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. Le §2 de ce dernier article réduit cependant la force probante des faits relatés dans les actes authentiques étrangers car, contrairement à ceux relatés dans les actes authentiques dressés en Belgique, ils ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire, qui peut être rapportée par toutes voies de droit.

Ainsi, le notaire belge, face à un acte authentique dressé par un Etat n'ayant ratifié ni la Convention de La Haye de 1961, ni la Convention de Bruxelles de 1987, relatant une modification de contrat de mariage, sera tenu vérifier que l'acte est bien authentique selon le droit de l'Etat sur le territoire duquel il a été dressé. Ensuite, il procédera à la procédure de légalisation de l'acte si celle-ci est requise. Les faits constatés dans cet acte seront tenus pour vrais par le notaire belge mais toutes preuves contraires pourront y être apportées.

Si maintenant le notaire belge est confronté à un acte dressé dans un Etat ayant ratifié la Convention de La Haye de 1961, aucune procédure de légalisation ne devra être suivie, seule l'apostille restera requise. Si cet Etat est membre de la Convention de Bruxelles de 1987, même l'apostille ne sera plus obligatoire. La force probante de l'acte étranger sera donc identique à celle réservée, en Belgique, à l'acte authentique.

III. L'OPPOSABILITÉ AUX TIERS

L'art. 52 al.2 C.DIP précise que la modification du régime matrimonial ne sera opposable aux tiers que dans la mesure où elle respecte les formalités prévues à cet effet par le droit de l'Etat sur le territoire duquel s'est effectué le changement. De plus, l'art. 54 §1^{er} al.1^{er}

⁹⁹ J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, pp.71-72.

du C.DIP soumet l'opposabilité aux tiers du régime matrimonial aux règles prévues par la loi applicable au régime.

Ceci implique dès lors que les formalités prévues par le droit belge, à savoir celles contenues à l'art.1395 §1^{er} et 1396 Cciv., ne doivent pas être respectées chaque fois que le changement de régime matrimonial se réalise à l'étranger. Elles n'ont vocation à s'appliquer que lorsque le changement est réalisé en Belgique ou que le droit belge est le droit applicable au régime matrimonial des époux opérant une modification de leur contrat de mariage. Il est fait exception à ces règles en cas de mariage entre deux commerçants ainsi qu'en cas de modifications comportant une mutation entre vifs de droits réels immobiliers. La première de ces deux exceptions tient du fait que l'art. 12 C.com impose que les contrats de mariage entre deux époux dont au moins l'un est commerçant seront transmis par extrait aux greffes des tribunaux de commerce. Il en est de même pour tous les actes portant modification du régime matrimonial. La deuxième exception trouve sa source, quant à elle, à l'art. 1^{er} al 1^{er} L.Hyp. .¹⁰⁰

Il est encore nécessaire de relever l'art. 50 §3 C.DIP énonçant que la modification du choix de droit applicable au régime matrimonial ne pourra conventionnellement avoir d'effet pour le passé que dans la mesure où celle-ci ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Dans le cadre de la situation présentée au notaire, il faut s'enquérir que la formalité nécessaire pour assurer l'opposabilité aux tiers prévue par le droit luxembourgeois a bien été accomplie. En droit luxembourgeois, l'acte notarié relatant une modification de régime matrimonial doit être soumis à la formalité de l'inscription au fichier instauré par l'art.1026 du Nouveau Code de Procédure Civile Luxembourgeois, et, le cas échéant, sur la minute du contrat de mariage modifié, du changement opéré par les époux¹⁰¹. Il sera alors opposable aux tiers dans les trois mois de cette inscription. Toutefois, dans le cas où les tiers contractent avec les époux et que dans l'acte, ces derniers font mention du changement de leur régime matrimonial, la modification sera de plein droit opposable aux tiers. Il s'agit des formalités prévues à l'art.1397 Cciv. luxembourgeois.

¹⁰⁰ J.-L. VAN BOXSTAEL, *op.cit.*, n°82, pp.160-162.

¹⁰¹ A. et M. WEIRICH, « Luxembourg (Grand Duché de) - Régimes matrimoniaux, successions, libéralités », *Rep.not.*, t.XIX, l.3, 2001, Luxembourg : fasc.2, p.10, n°41.

IV. RÈGLEMENT EUROPÉEN

Tout d'abord, la question de la reconnaissance des actes authentiques est réglée par l'article 32 du Règlement en projet. Celui-ci prévoit que l'acte authentique établi dans un des Etats membres sera reconnu de plein droit par les autres Etats membres sous une double réserve : la contestation de la validité de l'acte au regard de la loi applicable et que la reconnaissance ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat amené à reconnaître l'acte. Il s'agit, pour le Conseil, d'assurer la libre circulation des actes authentiques de manière conforme avec les autres instruments européens relatifs à cette matière¹⁰².

Ensuite, vient la question de la force probante octroyée à l'acte opérant une modification de régime matrimonial. Celle-ci est liée à la question de la reconnaissance dans un Etat membre de l'acte authentique dressé dans un autre Etat membre. En effet, la reconnaissance impliquera que les actes authentiques auront la même force probante, quant au contenu, que celle octroyée, à l'acte enregistré, dans son pays d'origine¹⁰³.

Enfin, opposabilité aux tiers est réglée à l'article 35 du Règlement¹⁰⁴. Celui-ci prévoit que les effets du régime matrimonial à l'égard des tiers seront régis par la loi applicable désignée par le Règlement. Il précise toutefois que les Etats peuvent prévoir que la loi applicable au régime matrimonial ne pourra être opposée à un tiers si un des deux époux a sa résidence habituelle dans cet Etat et si les formalités de publicité prévues par cet Etat n'ont pas été remplies sauf si le tiers connaissait ou aurait dû connaître la loi. Il en est de même pour ce qui concerne les rapports que le tiers entretient avec un époux relativement à un immeuble. L'objectif poursuivi par le législateur européen est d'assurer la sécurité juridique des époux et la protection des tiers¹⁰⁵. Les époux ne peuvent se prévaloir des règles de leur régime matrimonial que si elles sont portées à la connaissance du tiers, notamment par une publication.

¹⁰² Proposition du 16 mars 2011 de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM (2011) 126 final), p.10.

¹⁰³ Proposition du 16 mars 2011 de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM (2011) 126 final), p.10.

¹⁰⁴ Proposition du 16 mars 2011 de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM (2011) 126 final), p.27.

¹⁰⁵ Proposition du 16 mars 2011 de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM (2011) 126 final), p.10.

CONCLUSION

Quel sort réserver en Belgique aux modifications matrimoniales effectuées à l'étranger ?

De nos jours, les couples dont la vie évolue sur le territoire de plusieurs Etats différents sont de plus en plus nombreux. A la lecture de ce travail, on constate que les législations, nationales et internationales, se sont adaptées à cette nouvelle dimension internationale que présentent nos relations privées. En effet, la liberté de circulation des époux est davantage assurée par le droit européen, mais aussi par le droit belge lui-même. En outre, l'autonomie de volonté des époux est renforcée dans le cadre des modifications qu'ils peuvent apporter à leur régime matrimonial. Enfin, le rôle du notaire s'est, lui-aussi, consolidé à cet égard.

Tout d'abord, la liberté de circulation des époux fut renforcée par le droit belge lui-même en matière de régimes matrimoniaux, notamment. On l'a vu, il a permis aux époux d'apporter, à l'étranger, des modifications à leur régime matrimonial tout en leur conférant la certitude que celles-ci seront, en tant que telles, réceptionnées en Belgique. Cela dès l'instant où les formalités imposées par l'Etat sur le territoire duquel a lieu ces modifications ont bien été respectées. Toutes les questions de fond seront, quant à elles, laissées à l'appréciation du droit applicable au régime. Ce n'est dès lors que dans la mesure où les modifications s'avèreraient frauduleuses ou contraires à l'ordre public belge qu'elles ne seront pas reconnues par l'Etat belge. Le droit européen suit le même raisonnement sur ce point. De manière générale, on constate que la valeur conférée aux actes authentiques émanant des différents Etats membres de l'Union européenne est grandissante au travers les frontières.

Ensuite, l'autonomie des époux à l'égard de leur régime matrimonial est élargie. En effet, les régimes matrimoniaux se rapprochent désormais davantage de la matière contractuelle en s'éloignant de la sorte de celle du statut familial. Il s'agit donc d'un domaine laissé à la libre disposition des époux qui peuvent ainsi choisir la loi applicable à leur régime. Cette avancée est d'ailleurs également suivie par le projet européen en la matière.

On peut donc conclure que, dans ce contexte d'internationalisation des relations privées, la place du notaire trouve tout son sens, et même davantage. En effet, vu l'élargissement de l'autonomie de volonté des époux concernant la loi applicable à leur régime, son rôle de conseil à cet égard est renforcé. De plus, étant donné le sort réservé, au sein des Etats membres de

l'Union européenne notamment, aux actes authentiques dressés par les notaires, leur rôle « d'authentificateur » des conventions entre les parties a toute son importance en cette matière des régimes matrimoniaux.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION

a) Belge

- Code de droit international privé belge.
- L. du 16 juill. 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juill. 2004.
- L. du 18 juill. 2008, modifiant la législation en ce qui concerne la modification du régime matrimonial sans intervention du tribunal et modifiant l'article 9 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, *M.B.*, 14 août 2008.
- Proposition de loi portant le Code de droit international privé, Développements, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. extraord. 2003, n°3-27/1.

b) Européenne

- Règl. (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J.O.U.E.*, n° L 177 du 4 juillet 2008.
- Proposition du 16 mars 2011 de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM (2011) 126 final).

c) Internationale

- Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, signée à La Haye le 4 octobre 1961, approuvée par la loi du 11 déc. 1975, *M.B.*, 9.fév. 1976.
- Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, signée à La Haye le 14 mars 1978.
- Convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des Communautés européennes, signée à Bruxelles le 25 mai 1987, approuvée par la loi du 16 déc.1996, *M.B.*, 18 avril 1997.

- Convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des Communautés européennes, signée à Bruxelles le 25 mai 1987, approuvée par la L. du 27 nov. 1996, *M.B.*, 18 avr. 1997.

II. JURISPRUDENCE

- Civ. Tournai, 30 janvier 2009, *Rev. gén. dr. civ.*, 2009, p.492.
- Mons, 15 juin 2009, *Rec. gen. enr. not.*, 2009, n° 26.106, p.303.

III. DOCTRINE

a) Ouvrages

- RIGAUX, F. et FALLON, M., *Droit international privé*, Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005.
- ROSOUX, R., « Les successions internationales », *Rep.not.*, t.XVIII, l.3, n°163, pp.213-238.
- VAN BOXSTAEL, J.-L., « Code DIP – Premiers commentaires », *Rep.not.*, t.XVIII, l.0, pp. 141-167.
- WATTE, N., et BARNICH, L., « Les conflits de lois en matière de régimes matrimoniaux », *Rep.not.*, t.XVIII, l.2, pp.64 et s.
- WEIRICH, A. et M., « Luxembourg (Grand Duché de) - Régimes matrimoniaux, successions, libéralités », *Rep.not.*, t.XIX, l.3, 2001, Luxembourg : fasc.2, pp.10 et s.

b) Articles périodiques

- APERS, C., « Le mariage », *ADDE*, 2007, pp.1-32.
- BARNICH, L., « Régimes matrimoniaux et successions », in « Le nouveau droit international privé belge – Régimes matrimoniaux et successions », *J.T.*, 2005, pp.191-193.
- DE PAGE, P., « Les règles de conflit de lois du nouveau Code de droit international privé relatives aux régimes matrimoniaux et aux successions », *Rev. dr. fam.*, 3/2005, pp.647-690.

- JACOBS, H., « Wijziging van het huwelijksvermogensstelsel zonder rechterlijke homologatie. Commentaar bij de Wet van 18 juli 2008 – Wijzigingen met internationaal aspect », *Notamus*, 2008/2, pp.46-55.
- ROUSSEAU, L., « Le droit patrimonial des couples », *Chron. not. Liège*, 10/2011, vol. 54, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.206-406.
- VAN BOXSTAEL, J.-L., *Rev.not. belge*, 2009, pp.334-335 obs. sous Civ. Tournai, 30 janvier 2009, *Rev. gén. dr. civ.*, 2009, p.492.
- VAN BOXSTAEL, J.-L., « Le notaire, l'Europe et le droit international privé », *Rev. not.*, 2011, pp.799-814.
- VANDERCAM, V. et LELUBRE, V., « La suppression de l'homologation judiciaire de la modification des conventions matrimoniales s'applique-t-elle également à un couple étranger établi en Belgique et soumis au droit étranger ? », obs. sous Mons, 15 juin 2009, *Rec. gen. enr. not.*, 2009, n° 26.106, pp.304-305.
- WAUTELET, P., « Le code de droit international privé et les relations matrimoniales internationales », *Divorce. Actualité juridique, sociale et fiscale*, 2005/4, pp. 49-60.
- WAUTELET, P., « Les régimes matrimoniaux en droit international privé – Autour de trois questions d'actualité », *Rev.int. dr.pr.*, 2012/1, pp.103-121.
- WAUTELET, P., « Droit international privé (2005-2013) », *Chron. not.*, vol.57, 2013, pp.328-395.

TABLE DES MATIÈRES

PLAN	2
CHAPITRE I : PRINCIPES FISCAUX APPLICABLES A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SIS EN FRANCE ET DETENU PAR UN RESIDENT BELGE.	4
INTRODUCTION	4
SECTION I : Droit fiscal applicable, au décès de Madame Pierre, à l'égard de l'immeuble français qu'elle détient en propre	5
I. EN L'ABSENCE DE TOUTE DONATION	5
a) <i>Fiscalité belge à l'égard d'un immeuble sis à l'étranger</i>	5
b) <i>Fiscalité française à l'égard de l'immeuble situé sur son territoire et appartenant à un résident belge</i>	6
c) <i>Situation de double imposition</i>	6
d) <i>Convention Préventive de Double Imposition belgo-française du 20 janvier 1959</i> 7	
II. QUID EN CAS DE DONATION DE L'IMMEUBLE PAR MADAME PIERRE A SA FILLE ?	9
a) <i>Fiscalité belge de la donation de l'immeuble situé en France</i>	9
b) <i>Fiscalité française de la donation de l'immeuble situé en France</i>	10
c) <i>Conséquence et impact de la donation sur les droits de succession dus au moment du décès de Madame Pierre</i>	10
d) <i>Conseils à prodiguer à Madame Pierre</i>	11
SECTION II : Droit fiscal applicable, au décès de Madame Pierre, à l'égard des parts sociales qu'elle détient en contrepartie de l'apport de son immeuble situé en France, au sein d'une société civile immobilière française	12
I. UTILITE DE RECOURIR A UNE S.C.I.	13
II. FISCALITE DE LA TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT DES PARTS DE LA S.C.I.	14

III. FISCALITE DE LA TRANSMISSION, PAR DONATION, DES PARTS DE LA SCI ET IMPACT SUR LES DROITS DE SUCCESSION.....	14
a) <i>Fiscalité belge de la donation des parts sociales</i>	15
b) <i>Fiscalité française de la donation des parts sociales</i>	17
c) <i>Conseils à prodiguer à Madame Pierre</i>	18
CONCLUSION	19
BIBLIOGRAPHIE	20
I. LEGISLATION	20
a) <i>Belge</i>	20
b) <i>Française</i>	20
c) <i>Internationale</i>	20
II. JURISPRUDENCE.....	20
III. DOCTRINE.....	21
a) <i>Périodiques</i>	21
b) <i>Ouvrages collectifs</i>	21
c) <i>Ouvrages</i>	21
CHAPITRE II : LE SORT RESERVE EN BELGIQUE A UNE MODIFICATION DU REGIME MATRIMONIAL EFFECTUEE A L’ETRANGER.....	23
INTRODUCTION	23
SECTION I : Principes de droit international privé belge relatifs aux régimes matrimoniaux et à leurs modifications.....	25

I. REGIME JURIDIQUE DU CHOIX, PAR LES EPOUX, DU DROIT APPLICABLE A LEUR REGIME MATRIMONIAL.....	25
a) <i>Conditions de fond</i>	26
b) <i>Conditions de forme</i>	26
c) <i>Droit transitoire</i>	27
II. REGIME JURIDIQUE DES MODIFICATIONS ULTERIEURES APPORTEES PAR LES EPOUX A LEUR REGIME MATRIMONIAL.....	28
a) <i>Les modifications « internes »</i>	29
b) <i>Les modifications « externes »</i>	29
III. REGLEMENT EUROPEEN	31
a) <i>Conditions de fond</i>	31
b) <i>Conditions de forme</i>	32
SECTION II : Réception, en Belgique, des modifications « internes » et « externes » apportées par les époux à leur régime matrimonial par un acte passé à l'étranger	
I. LA RECONNAISSANCE	33
a) <i>Sur le plan interne</i>	33
b) <i>Sur le plan international</i>	37
II. LA FORCE PROBANTE	38
III. L'OPPOSABILITE AUX TIERS	39
IV. REGLEMENT EUROPEEN	41
CONCLUSION	42

BIBLIOGRAPHIE	44
I. LEGISLATION	44
a) <i>Belge</i>	44
b) <i>Européenne</i>	44
c) <i>Internationale</i>	44
II. JURISPRUDENCE.....	45
III. DOCTRINE.....	45
a) <i>Ouvrages</i>	45
b) <i>Articles périodiques</i>	45
TABLE DES MATIÈRES	47

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

